



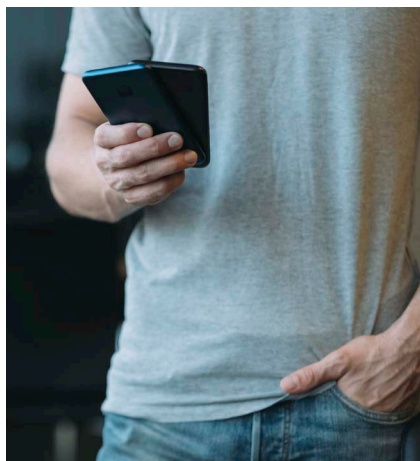
Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-FO recouvrent des métiers aussi divers que les métiers de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs, et de l'Animation, le Sport, les Organismes de Formation, mais aussi l'intérim, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les gardiens d'immeuble, les services bancaires et financiers, l'informatique, les bureaux d'études, le conseil, les salariés des cabinets d'avocat, les instituts de sondage, etc. Certains de ces secteurs comptent parmi leur effectif une majorité d'ingénieurs et de cadres.

“ Face à l'évolution du travail, il est nécessaire de revendiquer de nouveaux droits pour les salariés ”

Ces secteurs professionnels se développent tant en nombre d'entreprises que de salariés et représentent un poids croissant dans le secteur privé. Ils ont certaines caractéristiques communes :

- > Les salariés peuvent être à la fois **nomades** - amenés à travailler chez un client - et **sédentaires** - étant amenés à travailler à leur domicile, au travers du télétravail notamment ;
- > L'obligation faite aux salariés de "**rester connectés**" avec leur entreprise et donc souvent de donner des droits d'accès à l'entreprise via leur téléphone mobile et leur PC ;
- > Le développement de la **sous-traitance**. Les contraintes de budgets et d'organisation imposées par le contrat commercial avec client donneur d'ordres définissent souvent les conditions de travail des salariés des TPE ;
- > Le développement de la **part variable et subjective de la rémunération** (satisfaction du client et du client donneur d'ordre, primes exceptionnelles, part variable du salaire) au détriment de la part fixe du salaire, la seule qui ne peut pas baisser.

**De nouveaux droits** doivent encadrer ces pratiques, comme le droit à la déconnexion et/ou au télétravail. FO revendique le droit à un **véritable équilibre** entre les parties professionnelle et personnelle de la vie des salariés.



# LES SALAIRES MINIMUM NÉGOCIÉS ET APPLICABLES DANS VOTRE CONVENTION COLLECTIVE

Catégorie	Groupe	Coefficient	Salaire minimum brut mensuel (temps plein)
Employés et Ouvriers	A	245	1 548,40 €
	B	255	1 611,60 €
Techniciens et Agents de Maîtrise (TAM)	C	280	1 769,60 €
		ou 290*	1 832,80 €
	D	300	1 896,00 €
E	350	2 212,00 €	
TAM Assimilés Cadres	F	375	2 370,00 €
Cadres	G	400	2 528,00 €
	H	450	2 844,00 €
	I	cadre dirigeant, pas de coef ou minimum.	

## INFORMEZ-VOUS !

**Prenez contact avec nos militants** pour vérifier que votre emploi a été correctement apprécié ; et que votre salaire respecte cette grille.

Rendez-vous sur le site  
[www.snepat-fo.fr](http://www.snepat-fo.fr)



### > Quatre critères classants :

autonomie, responsabilité, technicité, relationnel, sont utilisés pour positionner un emploi dans la grille et définir ainsi le coefficient et le salaire minimum correspondant.

> **Votre catégorie, groupe et coefficient** doivent figurer dans votre contrat de travail et sur votre fiche de paye.

> **D'autres éléments doivent être pris en compte sur votre fiche de paye** : prime d'ancienneté dans l'entreprise, reprise d'ancienneté dans la branche Animation et/ dans l'Economie sociale sous forme de points, indemnité de modulation du temps de travail, indemnité de temps partiel, indemnité d'intermittence...

# LA PÉRIODE D'ESSAI

Durée maximale la période d'essai	Initiale	Renouvellement
Ouvrier ou employé	1 mois	La période d'essai peut être renouvelée, de manière exceptionnelle. La demande doit être motivée, par écrit et acceptée par le salarié. La durée du renouvellement est égal à la durée initiale.
Technicien ou Agent de Maîtrise	2 mois	
Cadre	3 mois	

La Convention collective prévoit de nombreuses spécificités sur les types de contrats qui s'adaptent aux exigences particulières des secteurs professionnels couverts. Le salarié peut être embauché en CDD, CDI ou CDI Intermittent. Il peut travailler à temps plein ou temps partiel.

## VALORISATION DE L'ANCIENNETÉ

L'ancienneté peut donner lieu à deux primes mensuelles :

### PRIME D'ANCIENNETÉ

> Uniquement acquise dans l'entreprise :

- 4 points par tranche de 2 années d'ancienneté

L'ancienneté des CDD est reprise uniquement si le CDD est suivi immédiatement du CDI.

### REPRISE DE L'ANCIENNETÉ SOUS FORME DE POINTS

> Dans la branche :

- 2 points par année (cumul de la durée des contrats d'une durée  $\geq$  à un mois)

> Dans l'Économie Sociale : Associations, Mutuelles, Coopératives, etc.

- 1 point par année (cumul de la durée des contrats d'une durée  $\geq$  à un mois)

Justificatifs obligatoires.

Le total de points ne peut dépasser 40 pour la reprise d'ancienneté par attribution de points.

Depuis 2003, la Convention Collective prévoit une vérification régulière de votre déroulement de carrière. Selon votre ancienneté, votre salaire + prime d'ancienneté doit obligatoirement progresser selon le tableau prévu à l'annexe I.

Pour le consulter et avoir le conseil de militants FO, écrivez-nous à [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr) ou [secretariat-general@snepat-fo.fr](mailto:secretariat-general@snepat-fo.fr) !

## Particularités de la branche

Les métiers de la branche dépendent principalement du calendrier et du rythme scolaire, qui vont définir l'activité des organismes, associations et entreprises.

Certaines vont accueillir les enfants pour des activités culturelles lorsqu'ils sont libres dans la semaine pour des ateliers ou des cours. D'autres vont les accueillir pendant les périodes de vacances comme les camps de vacances et centres aérés. Enfin, certains peuvent les accueillir pendant les périodes scolaires comme les classes de neige ou les classes découverte.

Pour tenir compte de ces modes de fonctionnement très variés, la convention collective a prévu des dispositions particulières pour la prise en compte du temps de travail des salariés.

Pour en savoir plus et adhérer à FO, prenez contact par mail à

[secretariat-general@snepat-fo.fr](mailto:secretariat-general@snepat-fo.fr)

## Modulation du temps de travail

Selon la saisonnalité de l'activité de la structure, le métier exercé et le secteur d'activité, l'entreprise peut recourir à la modulation du temps de travail. Attention, la modulation ne peut pas s'appliquer aux salariés en CDD de moins de 3 mois ni aux intérimaires qui restent sur une base de 35 heures par semaine.

**La modalité A** permet de lisser le temps de travail sur 12 mois pour définir le temps complet.

**La modalité B** prévoit une modulation en deux périodes sur les 12 mois. Chaque période doit correspondre à la moitié du temps de travail annuel et doit alors être regardée séparément pour voir si le salarié a dépassé le temps de travail prévu contractuellement.

**Le salarié à temps partiel** doit toucher une prime de modulation égale au plus avantageux entre 4 points de base, sans pro-rata (*sauf absences*) ou 12 points de base au pro-rata de son horaire mensuel contractuel de base (*et absence s'il y en a eu*).

**En cas d'heures supplémentaires, une majoration s'applique dont le montant varie selon le nombre d'heures au-delà du temps de travail complet, si le salarié a travaillé les jours fériés, lors de son repos hebdomadaire, la nuit entre 22h et 7h, etc.**

## Temps de travail conventionnel

Selon la catégorie de l'emploi, le temps de travail considéré comme un temps plein varie. Le salarié doit avoir deux jours de repos hebdomadaires consécutifs (*art 5.2*). **Pour les salariés en modalité A**, la référence annuelle est 1485 heures soit 33 heures par semaine. **En modalité B**, le temps plein équivaut à 35 heures par semaine, 1575 heures annuelles soit 785h30 sur chacune des deux périodes.

Le temps de travail en face-à-face avec leur public pour les animateurs-techniciens (*26h/semaine*) et les professeurs (*24h/semaine*) tient compte du travail complémentaire de préparation, recherches et corrections qu'ils planifient comme ils le souhaitent.

**Pour un cadre autonome**, la référence est 214 jours de travail par an, le reste étant compensé par des RTT.

## Temps de trajet

La branche rappelle que le trajet domicile-travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif, ainsi, le temps de trajet effectué dans le cadres d'une mission n'est pas comptabilisé comme du temps de travail, mais il donne lieu à contrepartie en temps de repos équivalent à 10% du temps de trajet pour les 18 premières heures dans le mois et 25% pour les heures au-delà de 18h. Cette compensation peut prendre la forme d'une compensation financière équivalente après accord des parties.

## CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

Événement	Droit du salarié
Mariage ou PACS	5 jours ouvrés
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrés
Mariage du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	1 jour ouvré
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés
Décès du conjoint, partenaire de PACS, concubin déclaré ou d'un enfant	5 jours ouvrés, 7 jours ouvrés pour un enfant
Décès d'un parent ou beau-parent, d'un frere ou d'une sœur	3 jours ouvrés
Décès d'un grand-parent ou d'un petit-enfant	2 jours ouvrés
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un oncle, d'une tante, d'une neveu ou d'une nièce	1 jour ouvré
Maladie d'un enfant de moins de 16 ans	12 jours ouvrés par an, payés et pris par période de 3 jours maximum
Maladie grave du conjoint, partenaire de PACS ou concubin déclaré	12 jours ouvrés par an, payés et pris par période de 3 jours maximum
Handicap d'un enfant de moins de 18 ans nécessitant des soins ou un suivi	12 jours ouvrés par an, payés et pris par période de 3 jours maximum
Déménagement	1 jour ouvré + 2 jours si la mutation géographique est à l'initiative de l'employeur



## VOTRE CONTRAT DE PRÉVOYANCE

Les entreprises ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance pour chaque salarié, sans minimum de durée de contrat, d'ancienneté ou de temps de travail par semaine. Le salarié bénéficie des garanties tant qu'il est rémunéré par l'employeur ou qu'il perçoit des indemnités journalières par la Sécurité Sociale. En cas de chômage après la fin d'un contrat, les droits restent acquis pendant une durée équivalente à la durée du contrat de travail qui se termine, dans la limite de 12 mois.

**Cette garantie protège les salariés dans les gros coups durs** : incapacité, invalidité et décès. De plus, en cas d'arrêt maladie, l'employeur doit maintenir le salaire net (hors avantages en nature) du 4<sup>e</sup> au 90<sup>e</sup> jour.

Demandez à [secretariat-general@snepat-fo.fr](mailto:secretariat-general@snepat-fo.fr) l'aide de militants FO pour vos démarches auprès de la MDPH, de la Sécurité Sociale ou de votre employeur !

### Vous souhaitez changer d'entreprise ?

**une démission ?  
une rupture conventionnelle ?**



Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes.

Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

### Un licenciement ?

Prenez contact avec nos militants dans les plus brefs délais sur [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)  
**Nous sommes présents dans toute la France !**



# VOS CONTACTS POUR LES SALARIÉS DES TPE DE LA BRANCHE ANIMATION - ECLAT

**Yann POYET,**

salarié et négociateur de la Convention Collective :

✉ secretariat-general@snepat-fo.fr ☎ 06 74 57 01 03

**Evelyne DEVILLECHABROLLE,**

salariée et négociatrice de la Convention Collective :

✉ e.devillechabrolle@snepat-fo.fr ☎ 06 73 86 32 39

**Section fédérale des Services :**

**Nicolas FAINTRENIE**

✉ services@fecfo.fr

☎ 01 48 01 91 95

## Restons en contact

Prendre la page en photo et l'envoyer

**ou**

par MMS au 07 70 65 23 45

par mail à services@fecfo.fr

Envoyer par courrier à FECFO – Services, 54 Rue d'Hauteville, 75010 Paris



Je souhaite

- recevoir les prochaines éditions du livret des TPE de la branche Animation - ECLAT (convention collective 1518)
- recevoir les guides 2020 (Covid, activité partielle)
- être appelé par un militant FO
- adhérer au syndicat FO

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Je suis salarié(e) de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Convention Collective : \_\_\_\_\_

Métier : \_\_\_\_\_

Ville / Département : \_\_\_\_\_

Date et signature : \_\_\_\_\_